

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - NEGOCE D'ŒUFS COQUILLE

(grossiste L 441-1-2 et suivants Code de commerce)

La Société Normande d'Ovoproduits (S.N.O.) commercialise, en qualité de grossiste, des œufs coquille.

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE.

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV») s'appliquent à toutes les commandes du Client et les ventes d'œufs coquille faites par S.N.O. au Client, que ce soit sous son appellation commerciale, celle d'un tiers ou des marques du Client. Les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale entre S.N.O. et le Client. Les CGV sont systématiquement adressées au Client et font obligatoirement et, de manière indissociable et indivisible en exécution du contrat à conclure entre S.N.O. et le Client, partie intégrante de toute commande d'achat d'œufs coquille passée par le Client à S.N.O. la conclusion et l'exécution du contrat à conclure entre le Client et S.N.O. vaut acceptation expresse et sans réserve des CGV par le Client. Les présentes CGV annulent et remplacent toute version antérieure relative au même objet. La simple signature des conditions d'achats, de fourniture ou de logistique du Client, ne remet pas en cause ces CGV.

ARTICLE 2 - TARIFICATION Les tarifs de vente des œufs coquille par S.N.O. au Client sont définies l'accord contractuel à conclure entre S.N.O. et le Client soit, franco de port soit, départ élevage, sauf négociation particulière dérogatoire écrite entre les deux parties dans le contrat précité.

Les œufs coquille sont fournis et vendus au Client au(x) prix qui figure(nt) dans le contrat à conclure entre S.N.O. et le Client.

Le coût de la matière première agricole (œufs coquille) ne peut pas faire l'objet de négociation tarifaire avec le Client. Il est celui payé par S.N.O.

Le prix de vente par SNO au Client des œufs coquille :

- Pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 3 mois est le prix de vente des œufs coquille fixe qui est mentionné dans le contrat à conclure entre S.N.O. et le Client.
- Pour les contrats d'une durée supérieure à 3 mois : le prix de vente des œufs coquille est défini dans le contrat à conclure entre S.N.O. et le Client et comporte obligatoirement une indexation de variation à la hausse ou à la baisse du prix de vente des œufs coquille. L'indexation du prix de vente des œufs coquille s'effectue en fonction de l'accord de S.N.O. et du Client défini précisément dans le contrat nécessairement :
 - Soit, en fonction de la variation du seul l'indice ITAVI (indice mensuel) ;
 - Soit, en fonction de la variation des indices TNO (« cotation de Rungis » éditée 3 fois par semaine) ou CMI ;
 - Soit, en fonction de la variation combinée et pondérée des indices ITAVI et TNO ou CMI.

Les prix s'entendent hors taxe et sans escompte, conformément aux termes des accusés de réception de commande du Client et sont payables au siège social de S.N.O.

Toute réclamation relative au décompte de la facturation (prix-quantité- qualité) devra être formulée par écrit électronique doublée d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la réception de la facture. Après ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération par S.N.O., en raison de la nature même des œufs coquille.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des lois françaises ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client et viennent en supplément du prix (HT)

des oeufs coquille figurant dans le contrat à conclure entre S.N.O. et le Client.

La contribution à la valorisation des déchets ne peut entrer en ligne de compte dans le cadre de la négociation du prix des ventes des oeufs coquille entre S.N.O. et le Client.

ARTICLE 3-LIVRAISON - RECEPTION Délais de livraison : Lorsque le transport pour la livraison des oeufs coquille au Client est à la charge de S.N.O., les délais de livraison mentionnés sur les documents sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement ferme de la part de S.N.O. Eu égard aux règles en vigueur notamment, en matière de sécurité routière et des aléas du transport, les plages horaires de livraison seront respectées avec une tolérance de 6 heures.

Les livraisons sont effectuées sous réserve des stocks disponibles.

Les dépassements de délais de livraison ne peuvent pas donner lieu à dommages-intérêts, ni à retenue/pénalité, ni à annulation de commande(s) sauf accord écrit accepté par les deux parties.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais indiqués ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers S.N.O. quelle qu'en soit la cause.

En cas de force majeure définie à l'article 10 ci-après, les délais de livraison se trouveront suspendus de plein droit tant que l'événement de force majeure n'aura pas cessé.

Qualité des réceptions: Compte tenu de la spécificité du produit alimentaire que constituent les oeufs coquille, il n'est pas envisageable d'avoir une seule Date de Consommation Recommandée (DCR) sur l'ensemble de la livraison d'une même référence ou commande.

Concernant la marche en avant sur les DCR (principe stipulant qu'aucune DCR d'oeufs coquille livrés jour B sur entrepôt ne peut être inférieure aux DCR d'oeufs coquille livrés jour A), les contraintes de collectes effectuées dans plusieurs poulaillers rendent extrêmement difficile l'application de cette disposition. La DCR des oeufs coquille est générée par la date de ponte, et non par la date de

conditionnement des oeufs coquille.

S.N.O. se réserve donc la possibilité de livrer des oeufs coquille avec une DCR inférieure à celle de la livraison précédente.

Les réclamations concernant la qualité et la quantité d'oeufs coquille devront être faites par écrit à réception et les documents de transport devront être émargés de façon claire par le Client. En tout état de cause, une déduction d'office par le Client ne sera pas acceptée. L'établissement d'avoir(s) ne se fera qu'après concertation avec S.N.O. et accord écrit de cette dernière. S.N.O. exige l'apposition par le Client d'un tampon de réception sur le document de transport des oeufs coquille livrés au Client.

Il appartient au Client de fournir, dans les 24 h de la réception de la livraison, toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés lors de la réception.

S.N.O. ne peut pas être tenue au paiement d'une quelconque pénalité, de quelque nature qu'elle soit, en cas de non-respect par le Client des conditions logistiques, tarifaires, ou de livraison indiquées précédemment.

ARTICLE 4 - RETOUR Le cas échéant, le retour d'oeufs coquille livrés ne pourra intervenir qu'après que S.N.O. aura donné un accord préalable et écrit au Client. Tout(s) œuf(s) coquille retourné(s) sans cet accord préalable écrit serait tenu(s) à la disposition du Client et ne pourrai(en)t pas donner lieu à l'établissement d'un avoir.

Les emballages retournés par le Client doivent être tenus à la disposition de S.N.O. et en bon état. Ils restent sous la garde juridique et la responsabilité du Client jusqu'à l'enlèvement par les soins de S.N.O. Les frais et les risques d'un retour sont toujours à la charge du Client. Lorsque les emballages plastiques des oeufs coquilles livrés ne sont pas fournis par le Client, ils sont consignés. Ces emballages plastiques consignés doivent être retournés par le Client à S.N.O. dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la livraison concernée avec la copie de la lettre de voiture ou de tout autre document équivalent détaillant précisément pour chaque retour

d'emballages consignés, le nombre de palettes, d'alvéoles et d'intercalaires retournés. Tout emballage consigné non retourné par le Client à S.N.O. dans ce délai de deux (2) mois sera facturé par S.N.O. au Client au prix d'achat, à la date d'expiration de ce délai de deux mois, de l'emballage neuf consigné non retourné par le Client.

ARTICLE 5 - TRAÇABILITÉ S.N.O. réalise la traçabilité de ses produits conformément au règlement (CE) N° 178/2002.

En cas de procédure de rappel ou de retrait, S.N.O. indiquera par écrit au Client, dans les meilleurs délais, les unités logistiques concernées à retirer de la vente.

Les conséquences financières d'un retrait ou rappel qui serait effectué au-delà des produits ciblés et indiqués par le service qualité de S.N.O. ne seront pas assumées par S.N.O.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT Les conditions de règlement sont indiquées sur les offres de prix, dans le contrat à conclure entre le Client et S.N.O. et sur les factures de S.N.O. et ne peuvent pas être modifiées sans son accord écrit préalable.

Elles sont conformes aux dispositions légales relatives aux produits alimentaires.

Les factures des oeufs coquille sont à payer par le Client à S.N.O. soit, à 30 jours fin de décade de la date de livraison soit, à 30 jours nets date de livraison. Le délai de paiement effectivement applicable au Client sera défini dans le contrat à conclure entre S.N.O. et le Client.

Les paiements sont faits au siège social de S.N.O. nets et sans escompte et sont exigibles suivant les modalités fixées aux conditions particulières de la commande ou du contrat. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur encaissement intégral par S.N.O. à l'échéance convenue.

En conséquence, tout effet de commerce doit être reçu du Client par S.N.O. dans les 48 heures

suivant la réception de la facture.

ARTICLE 7 - RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT En cas de retard total ou partiel de paiement d'une facture par le Client, S.N.O. pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre action, De convention expresse, tout défaut ou retard de paiement à l'échéance fixée entraînera la déchéance de tout rabais, remise, ristourne, quelle qu'en soit la nature : ceux-ci ne pouvant être acquis au Client que dans le cadre du respect intégral par le Client des conditions de paiement.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraînera l'application d'intérêts de retard d'un montant égal à trois fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la mise en œuvre du présent article.

Ces intérêts de retard sont exigibles automatiquement et de plein droit sans mise en demeure préalable à compter de la date d'échéance du paiement de la facture.

En cas de défaut de paiement, sept (7) jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée A/R restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à S.N.O. qui pourra demander, en référé, l'octroi de dommages-intérêts.

La résiliation frappera non seulement la commande en cause mais aussi, toutes les commandes en cours, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet dans les 48 h de la réception de facture sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera, automatiquement et de plein droit, la déchéance de l'échéancier applicable et donc l'exigibilité immédiate de la totalité de la facture, sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas qui précèdent, toutes les sommes qui seraient dues à S.N.O. par le Client pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause,

deviendront, automatiquement et de plein droit, immédiatement exigibles si S.N.O. n'opte pas unilatéralement pour la résiliation des commandes ou des ventes correspondantes.

Toute facture recouvrée par voie contentieuse sera majorée, à titre de clause pénale, en sus des intérêts de retard visé ci-dessus, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant (HT) de la facture ainsi recouvrée.

En aucun cas les paiements à la charge du Client ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation par celui-ci sans l'accord écrit et préalable de S.N.O.

Le Client en situation de retard de paiement, et ceci dès le premier jour, est de plein droit débiteur, à l'égard de S.N.O. d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé forfaitairement à 40 € par facture totalement ou partiellement impayée.

ARTICLE 8-ENTREPOSAGE ET QUALITÉ Le Client s'engage à respecter strictement les conditions d'entreposage et de conservation des oeufs coquille résultant de la réglementation en vigueur et celles pouvant être édictées par S.N.O. S.N.O. ne saurait assumer quelque responsabilité que ce soit en cas d'irrespect par le Client de ces prescriptions.

Les oeufs coquille non vendus ou ceux dont la DCR est dépassée par le Client ne seront pas repris par S.N.O. et/ou ne pourront pas donner lieu à un quelconque avoir ou une quelconque réduction sur la facture ou toute commande ultérieure du Client.

S.N.O. garantit que la qualité des oeufs coquille respecte les normes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - RESERVE DE PROPRIETE Les oeufs coquille sont vendus et livrés par S.N.O. au Client avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au Client au paiement intégral par celui-ci de la facture concernée par la livraison effectuée au Client. Il est toutefois entendu que la simple remise d'un effet de commerce (chèque, lettre de change ou autre) ne constitue pas un paiement au sens de

la présente clause, la créance originaire de S.N.O. sur le Client subsistant avec toutes les garanties qui y sont rattachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé et intégralement encaissé. Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des oeufs coquille, au transfert, automatique et de plein droit, au Client des risques de perte ou de détérioration des oeufs coquille soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le Client devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la livraison des oeufs coquille. Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé à S.N.O., le Client devra individualiser les oeufs coquille de SNO et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. A défaut d'individualisation, S.N.O. pourra en exiger le remboursement ou reprendre celles encore en stock. En cas de saisie-arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, le Client devra impérativement en informer S.N.O. dans un délai de 24 heures afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE En cas de survenance d'un événement de force majeure, cet événement aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations incombant à S.N.O. pendant la durée de la force majeure.

Est réputé force majeure, l'événement indépendant de la volonté de S.N.O. ou soustrait partiellement à la maîtrise de S.N.O. et rendant plus onéreuse ou retardant de plus de 5 jours ouvrables consécutifs l'exécution ponctuelle par S.N.O. de son obligation de délivrance.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que ceci soit limitatif, les troubles sociaux, les grèves du travail ou fermetures d'usines, totales ou partielles, de S.N.O. ou de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, les grèves ou pénuries de transport, les mesures réglementaires d'ordre sanitaire, l'impossibilité de livraison par S.N.O. ne relevant pas de son fait, quelle qu'en soit l'origine,

l'indisponibilité ou la pénurie des matières premières utilisées pour la production ou la livraison des œufs coquille, l'interruption de fourniture d'énergie ou de pièces détachées, etc. Si la durée de la force majeure devait excéder 45 jours francs continus, le Client aura la faculté de résilier la commande en cause 30 jours après sa mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 - INEXECUTION - RESOLUTION

Toute vente sera résolue de plein droit, aux torts et griefs exclusifs du Client et sans indemnité à la charge de S.N.O., si le Client commet un manquement à l'une des présentes CGV ou aux conditions particulières de la vente résultant du contrat à conclure entre S.N.O. et le Client ou à toute autre obligation relative à toute vente déjà conclue ou qui viendrait à être conclue par la suite.

En cas de difficulté dans l'exercice de son droit de reprise, S.N.O. pourra agir sur simple ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal de Commerce. En tout état de cause, le Client devra indemniser S.N.O. pour le préjudice subi, direct, indirect prévisible ou non, y compris les pertes d'exploitation.

ARTICLE 12 - COMPETENCE CONTESTATION

Les parties rechercheront avant toute action contentieuse, un accord amiable.

A défaut de la conclusion d'un tel accord amiable, ou d'aboutissement concluant de la médiation résultant de l'application des article L 441-8 du Code de commerce, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande ou du contrat à conclure entre S.N.O. et le Client, les tribunaux dont dépend le Siège Social de S.N.O. à moins que S.N.O. ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du Client puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

L'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales de vente ainsi que tous les actes qui en seront la conséquence seront soumis au seul droit français.